

**Tribunal de première
instance de NAMUR -
division NAMUR**

17 mars 2022

13^{ème} chambre correctionnelle

Jugement

Numéro d'ordre
2022/335

Numéro de système (parquet)
21DC11318

Numéro de notice
NA54.OH.581/2021

EN CAUSE:

N.M., née le (...), domiciliée à (...),
Partie civile ayant été représentée par Maître A.F.L., avocat à Namur;

Et Le Procureur du Roi, comme partie publique

CONTRE :

1) T.A.

né en Iran le (...)
sans domicile, ni résidence connue en Belgique
de nationalité iranienne
(...)

Actuellement détenu SOUS LES LIENS DU MANDAT D'ARRET à la Prison de Namur

Prévenu ayant comparu détenu assisté de Maître V.P., avocat à Dinant;

2) ON OMET

Le procureur du Roi poursuit le prévenu, pour les faits suivants :

Comme auteur ou coauteur, soit :

- a. pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution;
- b. pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution une aide telle que, sans son assistance, les crimes ou les délits n'eussent pu être commis;
- c. pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits;

Le premier (T.A.) et la deuxième (ON OMET),

Dans l'arrondissement judiciaire de Namur, à FERNELMONT, et de connexité ailleurs sur le territoire du Royaume, le 12 septembre 2021,

A. contribué, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial, en l'espèce en voulant faire passer **N.M.** sans titre de séjour, du Danemark vers l' Angleterre, avec les circonstances :

- que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne, à savoir **N.M.**, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;
- que la vie de la victime, à savoir celle de **N.M.**, a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;
- que l'activité concernée constitue une activité habituelle;

- qu'elle constitue par ailleurs un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant;

(NA.55.OH.000578/2021 - SF2)

Art. 77bis al. 1, 2 et 4, 77quater 2°, 4°, 6° et 7°, 77sexies al. 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Le premier (T.A.),

Dans arrondissement judiciaire de Namur, à FERNELMONT, et de connexité ailleurs sur le territoire du Royaume, le 12 septembre 2021,

B. méchamment entravé la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime par toute autre action de nature à rendre dangereux la circulation ou l'usage des moyens de transport ou à provoquer des accidents à l'occasion de leur usage ou de leur circulation, à savoir, en l'espèce, sur une distance de 57 km sur autoroute de Namur à Manage, avoir circulé à une vitesse excessive (entre 150 et 180 km/h) avec accélérations et décélérations, avoir dépassé le véhicule de police qui tentait de le faire ralentir, avoir coupé une ligne blanche en circulant sur une bande de séparation autoroutière striée, avoir dépassé plusieurs usagers par la droite en passant sur la bande d'arrêt d'urgence, avoir freiné brusquement à plusieurs reprises en variant constamment de vitesse, avoir laissé un espace de sécurité totalement insuffisant entre son véhicule et celui des autres usagers, avoir zigzagué à plusieurs reprises et avoir fait semblant de vouloir percuter les véhicules policiers;

(NA.54.OH.000581/2021 _ SF1)

Art. 406 al. 1 CP

C. étant muni d'une arme, commis une attaque, ou résisté avec violences ou menaces envers un officier ministériel, un garde champêtre ou forestier, un dépositaire ou agent de la force publique, un préposé à la perception des taxes et des contributions, un porteur de contraintes, un préposé des douanes, un séquestre, un officier ou agent de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, à savoir avoir utilisé son véhicule comme d'une arme pour échapper à son interpellation par des agents de police, en l'occurrence notamment:

- L.L.;
- T.T.;
- D.G.M.;

respectivement premiers inspecteurs et inspecteur en résidence à WPR NAMUR;

(NA.54.OH.000581/2021 _ SF1)

Art. 269, 271, 482 et 483 CP

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par la chambre du conseil.

Le procureur du Roi requiert le tribunal correctionnel d'appliquer la loi pénale et de prononcer son

jugement, après que les parties civiles éventuelles aient exposé leur demande, et que le prévenu ait présenté sa défense.

Et STATUER, s'il y a lieu, sur les pièces à conviction dont l'/les inventaire(s) se trouve(nt) au dossier de la procédure,

et par ailleurs, pour y entendre prononcer, **à charge du premier inculpé (T.A.), en application de l'article 42, 1° et 43 du Code pénal**, la confiscation obligatoire de la chose formant l'objet des infractions susvisées, en l'espèce un véhicule CITROEN (numéro de châssis: (...)), saisi en date du 12/09/2021 (PV n°NA.55.OH.000578/2021), ou le produit de son aliénation par l'OCSC, telle que celle-ci a été ordonnée par le juge d'instruction, en date du 29/09/2021, objet ayant servi ou ayant été destiné à commettre les infractions A, B et C ci-dessus libellées (SF4).

Vu les pièces, ouï en langue française, à l'audience du 17 février 2022, le conseil de la partie civile en ses moyens, Madame S.A., 1^{er} substitut du procureur du Roi en ses réquisitions et le prévenu assisté de son conseil en ses moyens de défense en présence d'un interprète en langue persane ayant prêté le serment légal ;

Vu l'ordonnance de renvoi prononcée par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Namur, division Namur, le 18 janvier 2022;

Vu la note de constitution de partie civile déposée à l'audience du 17 février 2022;

1) Résumé des faits et de l'enquête:

Les faits peuvent être résumés comme suit:

Le 12 septembre 2021 à 15 heures 58, le véhicule Citroën 04 immatriculé en France (...) franchit le radar placé sur l'autoroute E42 en direction de Mons, au niveau de Héron, à une vitesse de 161 km/heure.

Un véhicule de police, feux bleus en fonction, prend en chasse la Citroën, qui circule encore à 150 km/heure. Deux personnes sont à bord et semblent stressées et mal à l'aise.

Le conducteur n'obtempère pas aux injonctions l'invitant à suivre la police, double le véhicule de service, circule à 180km/heure et, à l'échangeur de Dausoulx, effectue plusieurs manœuvres pour tenter de semer les policiers, traversant des bandes de circulation et des lignes blanches, doublant d'autres usagers par la bande d'arrêt d'urgence, freinant brusquement,..., tout en étant en communication téléphonique, le GSM à la main à hauteur de son oreille gauche. La conduite dangereuse se poursuit, notamment dans une zone de travaux, et le véhicule sera finalement arrêté, encadré par 3 véhicules de police à Manage. La poursuite s'est déroulée sur plus de 57 kilomètres.

A son bord, T.A. est le conducteur et N.M. la passagère, tous deux de nationalité iranienne et dépourvus de documents d'identité.

Le véhicule est signalé (Schengen) par les autorités françaises dans le cadre de transit illégal d'étrangers vers l'Angleterre, dans lequel T.A. est un des suspects.

Dans le véhicule, les policiers trouvent notamment 30 gilets de sauvetage, un canot pneumatique dans un sac (de +/- 7m de long) prévu à cet effet, dans un autre sac des banquettes, des rames et des gonfleurs, 4 morceaux de planche (le tout à installer dans le canot), un bidon d'essence, un moteur 40cv, des documents médicaux au nom d'T.A., des permis de résidence grecque et passeports grecs pour réfugiés pour 3 identités différentes.

N.M. est en pleurs, déclare qu'elle ne connaît pas le conducteur; que venant du Danemark, il l'a prise en charge pour la faire passer en Angleterre par bateau avec un gilet de sauvetage via la France.

Au moment de l'interpellation, le conducteur a jeté un GSM par sa fenêtre. Il est fortement endommagé. T.A. est aussi porteur de 240 euros, 70 couronnes danoises, 2 dollars US, 9 cartes SIM.

T.A. relate que le véhicule lui a été confié en Allemagne par « F. ». Il devait l'amener sur un parking à Bruxelles (« F. » devait lui envoyer la localisation), et aussi prendre sa passagère en charge, qui est arrivée avec trois autres personnes dans un véhicule immatriculé au Danemark.

A la vue des policiers, il a pris peur car il n'est pas titulaire d'un permis de conduire. Il dit avoir été poursuivi par 8 ou 9 véhicules de police et avoir été roué de coups, et conteste avoir jeté son GSM par la fenêtre.

Il affirme avoir reçu le statut de réfugié en Italie, il a une carte d'identité italienne et une fiancée qui vit au Danemark. Il dit habiter en Italie, à (...), mais ne peut donner l'adresse.

Il conteste être un passeur.

N.M. est de nationalité iranienne et demandeuse d'asile au Danemark. Elle vient de recevoir une réponse négative des autorités danoises, et a eu le projet de se rendre en Angleterre via la France. Elle a contacté des personnes qui avaient déjà effectué de voyage, et a obtenu des numéros de passeurs. On lui a dit que cela coûtait +/- 1.700 euros.

Il y a deux jours, elle a contacté le passeur (avec lequel elle a été interpellée) et ils ont convenu de se retrouver en Allemagne, où une famille danoise l'a conduite, en lui donnant aussi 200 euros pour l'aider. C'est à son arrivée en Angleterre que la famille danoise devait payer les 1.700 euros au passeur. Elle pense être arrivée au Danemark le 22 décembre 2019.

Quand la voiture du passeur a été prise en chasse par la police, elle lui a demandé plusieurs fois de s'arrêter mais il pensait pouvoir échapper à la police. Elle était au téléphone avec la famille danoise qui l'a aidée, lui parlait au téléphone, en dialecte kurde.

Avant de s'arrêter, il lui a proposé à plusieurs reprises de s'éjecter du véhicule mais elle a refusé.

Il lui a aussi demandé de donner une version arrangée entre eux aux policiers mais elle a refusé.

Elle déclare avoir conservé les messages échangés avec A. (son passeur), F. (son ami en Angleterre qui lui a renseigné A. comme passeur de confiance) et d'autres passeurs qui lui avaient été renseignés.

Certains messages ont été effacés, mais il reste par exemple celui d'A. lui indiquant l'adresse du parking en Allemagne où le rejoindre.

Elle confirme que pendant la poursuite, A. a jeté un GSM par sa fenêtre. N.M. est conduite à l'ASBL Surya qui la prend en charge.

L'analyse des caméras ANPR montre que le véhicule Citroën intercepté était présent sur le territoire belge les 14, 17, 18, 19, 22 et 31 août, et les 11 et 12 septembre 2021, pour des trajets depuis le Nord de la France vers les Pays-Bas et retour.

Le GSM Iphone7 en possession d'T.A. qu'il utiliserait depuis 20 jours avec une carte SIM qu'il utilise depuis un an, contient des SMS de roaming qui attestent de ses séjours en France, Belgique et Allemagne (période du 10 août au 12 septembre 2021).

Devant le juge d'instruction, T.A. confirme ses déclarations. Sa fiancée au Danemark est enceinte de 5 ou 6 mois et il n'a pas d'attache en Belgique. Il maintient qu'il devait amener la dame à Bruxelles. Cette dame ment. Il conteste avoir effectué des voyages réguliers en traversant la Belgique, ainsi que cela résulte de la téléphonie et des caméras ANPR.

Il nie être un passeur; quant à sa conduite, c'est la police qui l'a forcé à conduire de cette manière. Il admet cependant qu'il aurait pu s'arrêter.

Les analyses téléphoniques couplées aux constatations policières rendent vraisemblable qu'T.A. ait fait

passer un ou des ressortissants entre l'Allemagne et le Nord de la France en traversant la Belgique à au moins 5 reprises entre le 20 août 2021 et le 12 septembre 2021.

2) Les préventions:

Il résulte des éléments de l'enquête et des déclarations du prévenu ainsi de celles de la dame N.M. que la prévention A mise à charge du prévenu est établie telle que libellée à l'ordonnance de renvoi, en ce compris toutes les circonstances aggravantes.

Il est ainsi établi que le prévenu a, de manière répétée, effectué plusieurs trajets Pays-Bas - Allemagne vers la France via la Belgique.

Le matériel retrouvé dans le coffre du véhicule qu'il conduisait démontre bien le but recherché : faire passer la Manche à des personnes en situation illégale et précaire voulant rejoindre l'Angleterre.

Les contacts de la dame N.M. qui au départ ne connaît pas le prévenu démontrent qu'il existe effectivement une association dont l'activité rémunérée est de celle de fournir un passeur à des illégaux.

La répétition des passages du véhicule du prévenu démontre l'aspect habituel de son activité qu'il exerce contre rémunération ainsi que cela résulte des déclarations de la jeune femme, en situation particulièrement vulnérable et de celles du prévenu lui-même.

La prévention A est ainsi établie.

Les préventions B et C concernent le même fait et constituent un concours idéal.

Elles sont établies, les faits étant avérés et non contestés par le prévenu qui cherchait à tout prix à échapper à la police.

Les préventions ainsi déclarées établies dans le chef du prévenu résultent d'une intention délictueuse unique et persistante entraînant l'application d'une seule peine, la plus forte.

Dans l'appréciation de celle-ci, le tribunal aura égard à l'extrême gravité des faits, le prévenu n'hésitant pas dans un but de lucre à faire prendre à des personnes déjà vulnérables eu égard à leur situation personnelle, des risques importants pour leur vie.

Ce comportement démontre un total mépris pour la personne d'autrui considéré finalement telle une marchandise. A cet égard, le prévenu ne peut pas être suivi lorsqu'il affirme « vouloir aider ».

Il convient par le prononcé d'une peine sévère de lui rappeler les règles à la fois sociales et morales.

Le prévenu sollicite l'application d'une mesure de sursis.

Il n'a pas d'antécédents.

Un sursis partiel lui sera octroyé afin de favoriser son amendement.

3) Au civil:

La réclamation civile est recevable et fondée.

Vu les articles 42-1°, 43, 65, 66, 79, 80, 269, 271, 406 al. 1, 482, 483 du Code pénal; 77bis al. 1, 2 et 4, 77quater 2°, 4°, 6° et 7°, 77sexies al. 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; 2 et 3 L. 4.10.1867 mod. par L. des 23.8.1919, 11.7.1994 et 8.6.2008; 1 et 8 de la loi du 29.6.1964 modifiée par les lois des 10.2.1994 et 22.3.1999; la loi du 5.3.1952 modifiée par les lois des 24.12.1993 et 7.2.2003 et les articles 28, 29 de la loi du 1.8.1985 modifiée par les lois des 22.4.1993, 26.6.2000, l'A.R. du 31.10.2005, l'A.R. du 13.11.2012 et 59 de la loi-programme du 25.12.2016; 91, 148 et 149 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive du 28.12.1950; 4 § 3 de la loi du 19.03.2017; 1382 du Code civil; 162, 185, 194 du code d'instruction criminelle; 11 à 14, 31, 32, 34 à 38, 41 de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Dit les préventions établies telles que libellées à la citation;

Condamne le prévenu T.A., du chef des préventions retenues à sa charge réunies, à une peine de 5 ans d'emprisonnement et à une amende de 1.000,00 euros multipliés par 8 soit 8.000,00 euros ou trois mois d'emprisonnement subsidiaire;

Dit qu'il sera sursis durant cinq ans à l'exécution de la **moitié** de la peine d'emprisonnement principal et durant 3 ans à l'exécution de la peine d'amende;

Ordonne la confiscation du véhicule CITROEN (numéro de châssis: (...)), propriété du condamné, saisi en date du 12/09/2021 (PV n°NA.55.OH.000578/2021), où le produit de son aliénation par l'OCSC, telle que celle-ci a été ordonnée par le juge d'instruction, en date du 29/09/2021, objet ayant servi ou ayant été destiné à commettre les infractions A, B et C;

Condamne le prévenu aux frais de l'action publique liquidés à néant;

Condamne le prévenu à payer la somme de 22 euros correspondant à la contribution prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne;

A titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, le condamne en outre à verser une somme de 25 euros x 8 soit 200 euros;

Conformément aux articles 91, 148 et 149 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive, lui impose le paiement d'une indemnité de 50,00 euros;

Au civil :

Condamne le prévenu T.A. à payer à la partie civile N.M. la somme d'un euro définitif à titre de dommage moral;

Fait et prononcé en français, le **17 mars 2022**, à l'audience publique de la 13^{ème} Chambre du Tribunal Correctionnel de Namur, division Namur, en présence de:

Madame, M.C.M., présidente de division siégeant en qualité de juge unique, Madame S.A., 1^{er} substitut du procureur du roi, Monsieur R.B., greffier de division